



Obligations de service

La directrice générale a donné de la voix en juillet 2014 !

Mireille Riou-Canals, la Directrice Générale de l'enseignement et de la recherche, a adressé des courriers le 3 juillet à chaque DRAAF et aux chefs d'établissements. Ces courriers donnent raison à la Fep-CFDT et recadrent clairement aussi bien les écrits surprenants de responsables du Cneap que les pratiques illégitimes de certains chefs d'établissement.

Que dit Mireille Riou-Canals aux chefs d'établissements ?

- **Qu'ils devront adressés l'annexe II-2 aux DRAAF pour le 15 septembre au plus tard.** Ça veut donc dire que chaque enseignant aura signé son annexe 2 (NB. la signature vaut prise de connaissance et non acceptation) et en aura eu une copie avant cette date.
- **Qu'ils devront la renseigner sans en modifier le format comme certains directeurs zélés l'avaient fait en septembre 2013, c'est-à-dire que devront figurer très clairement les heures de Suivi de stage, Concertation, Autres et les heures de 1^{ère} chaire, de majoration et de minoration mais aussi les disciplines (ceci afin de faciliter le contrôle des DRAAF).**
- **Qu'une attention particulière sera apportée au respect des dispositions du décret et des notes de service du 18 mai 2010 et 22 juillet 2013.**
- **Que les heures de 1^{ère} chaire, les majorations et minoration de service doivent être appliquées.**
- Qu'en cas de non-respect de la réglementation l'aide financière de l'État pourrait être réduite et que l'inspection sera mobilisée dès la rentrée 2014 pour mener à bien une série d'inspections sur la base d'une liste de contrôles orientés établie avec les services de la DRAAF.

Avis Fep. Ces rappels permettront à la DRAAF de renvoyer dès septembre les copies non conformes de certains chefs d'établissements, qui ne pourront que les refaire ou prendre des risques financiers. Dorénavant les établissements récalcitrants savent clairement qu'ils mettent en danger le contrat Etat/association. C'est la première fois que le Ministère menace clairement d'appliquer l'article R.813-13. La sanction est à la mesure des écarts pratiqués par certains chefs d'établissement et cautionnés par le CNEAP.

Que dit Mireille Riou-Canals aux DRAAF ?

- Que l'analyse des annexes II-2 a mis en évidence le non-respect de certaines dispositions rappelées dans la note de service (1^{ère} chaire, coefficient 1,25 en BTS mais aussi niveau de SCA insuffisant alors que ce point était formalisé dans la note de service du 22 juillet 2013.)
- Qu'ils doivent donc faire des rappels à l'ordre
 - Que des contrôles seront faits à l'automne,
 - **Qu'une fiche de procédure leur sera transmise.**
- **Que la note du Cneap du 19 juin**, contestant les instructions du Ministre contenues dans la note du 22 juillet 2013, est sur ce point nulle et non avenue. La directrice générale écrit : « *Je vous indique notamment que, contrairement à ce que le CNEAP écrit dans sa note, aucun accord entre le chef d'établissement et l'équipe pédagogique ne peut justifier le non-respect de la réglementation en matière d'obligations de service. Il est donc indispensable de veiller à ce que les heures de 1^{ère} chaire, les majorations et minoration de service soient appliquées conformément au décret n°89-406 du 20 juin 1989* ».
- Quelques rappels sur le protocole d'accord notamment pour les temps incomplet et le non cumul d'un contrat de droit public et d'heures Art 44.

Avis Fep. Là, c'est encore plus clair. La lettre de la DGER recadre le Cneap et donne implicitement raison à la Fep CFDT. Nous pensons que ces propos vont rassurer les enseignants mais aussi bon nombre chefs d'établissements qui veulent un cadre clair pour animer leur équipe pédagogique. Nous regrettons cependant que la DGER ne donne pas encore la clé de calcul du SCA, mais ça viendra.